

# **NE\_GERICHTE CDP.2012.166 vom 5. Juni 2012**

NE Tribunal cantonal, 2012-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2012.166\\_d20120605](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2012.166_d20120605)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2012.166 du 5 juin 2012

IT: NE\_GERICHTE CDP.2012.166 del 5 giugno 2012

## **Regeste**

Contribution obligatoire à un fonds suisse de formation professionnelle.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 58 let. a LPJA, la Cour de droit public du Tribunal cantonal, qui a succédé au Tribunal administratif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et repris d'office dès cette date les causes en cours (art. 47 et 87 OJN) connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant, notamment, sur des prestations découlant de contrats de droit public et des affaires à régler par l'action de droit administratif en vertu d'une autre loi. Elle est également le Tribunal cantonal des assurances sociales au sens des articles 57 LPGA et 47 al. 2 OJN.

### **E. 2**

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 04.02.2010 [2C\_58/2009] ; arrêt du 28.07.2011 [2C\_561/2010] ; arrêt du 03.10.2011 [2C\_45/2011]), les cotisations dues à la fondation X. demanderesse relèvent du droit public et les tribunaux cantonaux administratifs (comme l'a d'ailleurs prévu le législateur neuchâtelois à l'article 73 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 22.02.2005 et à l'art. 9 de la loi cantonale sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels), les tribunaux cantonaux de droit public ou éventuellement des assurances sociales (comme à Genève) sont compétents pour se saisir d'actions ouvertes par la fondation X., ceci contrairement à ce que stipulait l'article 8.11 du manuel de l'OFFT sur les fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'article 60 LFPr de juillet 2006, avant que la fondation X. ne dispose d'un pouvoir décisionnel propre, tel qu'introduit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr, art. 68a; cf. aussi l'art. 2g LPJA). Le for est déterminé par le domicile du débiteur ou de l'autre partie au moment du dépôt de l'acte judiciaire. La Cour de céans, agissant comme cour de droit public est dès lors compétente pour se saisir du présent litige.

### **E. 3**

à 10 du règlement sur le Fonds national en faveur de la formation professionnelle en technique dentaire du 21 mai 2005, auquel le Conseil fédéral a donné force obligatoire, en application de l'art. 60 al. 3 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, par arrêté du 28 novembre 2006 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le défendeur ne s'étant acquitté d'aucune de ces sommes malgré une menace de poursuite du 4 septembre 2009 portant sur les années 2007, 2008 et 2009, la demanderesse a mis aux poursuites par commandement de payer du 12 novembre 2009, notifié tant à sa curatrice, le 23 novembre 2009 qu'à lui-même le 16 novembre 2009, pour les trois années en cause. La curatrice n'a pas fait

opposition à cette poursuite. Pour sa part, le défendeur a formé opposition totale le jour même de la notification. Selon communication du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, du 5 juin 2012, la curatelle de Y. avait d'ailleurs déjà été levée le 23 octobre 2009 par l'Autorité tutélaire du district de Neuchâtel. Par un dernier rappel du 6 septembre 2010, comptabilisant en plus des cotisations annuelles des années 2007 à 2009, celles de 2010, des frais de rappel par 300 francs et des intérêts moratoires à concurrence de 2.65 francs, la demanderesse a informé le défendeur que faute de paiement dans un dernier délai fixé au 20 septembre 2010, elle entamerait une procédure judiciaire. Faut à nouveau de tout versement du défendeur, la fondation X., n'ayant pas de pouvoir décisionnel avant le 1er janvier 2011, a ouvert à juste titre une action de droit administratif contre son débiteur, à tout le moins en ce qu'elle conclut à ce que ce dernier soit condamné à lui payer 1'360 francs pour les cotisations 2007 à 2010 (après déductions des cotisations versées au fonds cantonal de formation déjà facturées, conformément à l'art. 11 du règlement du Fonds) aux intérêts moratoires à 5 % dès le 31e jour de la facturation (art. 10 al.

#### **E. 4**

En l'espèce, le défendeur Y., exploitant à l'époque des factures litigieuses, comme technicien-dentiste, un laboratoire dentaire de catégorie A (entreprise individuelle sans collaborateur), s'est vu facturer les 15 juin 2007, 30 mai 2008, 27 mai 2009 et 19 mai 2010 (mais cette dernière facture ne figure pas au dossier) par la demanderesse les cotisations annuelles dues au Fonds pour les années 2007 à 2010, au titre du financement de la formation professionnelle pour la technique dentaire, conformément aux art. 3 à 10 du règlement sur le Fonds national en faveur de la formation professionnelle en technique dentaire du 21 mai 2005, auquel le Conseil fédéral a donné force obligatoire, en application de l'art. 60 al. 3 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, par arrêté du 28 novembre 2006 avec effet au 1er janvier 2007. Le défendeur ne s'étant acquitté d'aucune de ces sommes malgré une menace de poursuite du 4 septembre 2009 portant sur les années 2007, 2008 et 2009, la demanderesse l'a mis aux poursuites par commandement de payer du 12 novembre 2009, notifié tant à sa curatrice, le 23 novembre 2009 qu'à lui-même le 16 novembre 2009, pour les trois années en cause. La curatrice n'a pas fait opposition à cette poursuite. Pour sa part, le défendeur a formé opposition totale le jour même de la notification. Selon communication du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, du 5 juin 2012, la curatelle de Y. avait d'ailleurs déjà été levée le 23 octobre 2009 par l'Autorité tutélaire du district de Neuchâtel. Par un dernier rappel du 6 septembre 2010, comptabilisant en plus des cotisations annuelles des années 2007 à 2009, celles de 2010, des frais de rappel par 300 francs et des intérêts moratoires à concurrence de 2.65 francs, la demanderesse a informé le défendeur que faute de paiement dans un dernier délai fixé au 20 septembre 2010, elle entamerait une procédure judiciaire. Faut à nouveau de tout versement du défendeur, la fondation X., n'ayant pas de pouvoir décisionnel avant le 1er janvier 2011, a ouvert à juste titre une action de droit administratif contre son débiteur, à tout le moins en ce qu'elle conclut à ce que ce dernier soit condamné à lui payer 1'360 francs pour les cotisations 2007 à 2010 (après déductions des cotisations versées au fonds cantonal de formation déjà facturées, conformément à l'art. 11 du règlement du Fonds) aux intérêts moratoires à 5 % dès le 31e jour de la facturation (art. 10 al.

#### **E. 5**

L'utilisation des ressources du fonds est réexaminée périodiquement.

**E. 6**

La tenue de la comptabilité du fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire par le Conseil fédéral est réglée par les dispositions des art. 957 à 964 du code des obligations<sup>1</sup>.

**E. 7**

Les comptes du fonds déclaré obligatoire par le Conseil fédéral font l'objet d'une révision annuelle par des organes neutres. Les rapports de révision doivent être remis à l'office pour information.

1RS220

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.